

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION**  
**relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire**  
**pour le déplacement d'établissements d'enseignement ou de formation ou de structures des services publics**  
**de l'emploi et de l'orientation aux événements du Région Big Bang emploi**

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-12, L214-16-1, L216-11, L443-6, L533-1, L821-1,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 5314-2, L6111-3,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L1231-3, L1215-3,
- VU** la loi du 5 septembre 2018 n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel attribuant de nouvelles responsabilités à la Région en matière d'orientation,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026, notamment son programme J 400,
- VU** la délibération du Conseil région en date des 21 et 22 octobre 2021 approuvant les mesures relatives à la mobilisation pour l'emploi,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 novembre 2022 approuvant le règlement relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement d'établissements d'enseignement, ou de formation, de structures des services publics de l'emploi et de l'orientation aux Big Bang de l'emploi,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2023 approuvant la modification du présent règlement relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement d'établissements d'enseignement et de formation et de structures des services publics de l'emploi et de l'orientation aux Big Bang de l'emploi,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 avril 2024 approuvant la modification du présent règlement relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement d'établissements d'enseignement et de formation et de structures des services publics de l'emploi et de l'orientation aux Big Bang de l'emploi,

- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 avril 2025 approuvant la modification du présent règlement relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement d'établissements d'enseignement et de formation et de structures des services publics de l'emploi et de l'orientation au Région Big Bang emploi,
- VU** la délibération de la Session du Conseil régional en date du 5 mars 2026 approuvant la modification du présent règlement relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement d'établissements d'enseignement et de formation et de structures des services publics de l'emploi et de l'orientation au Région Big Bang emploi.

### **Préambule**

Dans le cadre de sa mobilisation pour l'emploi, la Région des Pays de la Loire initie en 2023 un événement itinérant inédit pour valoriser la richesse des métiers et le dynamisme de l'emploi sur son territoire : le Région Big Bang emploi. Traduction d'un concept innovant, cette manifestation vise à faire vivre aux visiteurs une succession d'expériences ludiques et interactives (numériques notamment), autour des axes suivants :

1. Orientation-formation
2. Découverte des métiers
3. Recrutement

L'objectif de la Région est de déployer le Région Big Bang emploi à l'occasion d'une manifestation par département et par an soit cinq événements de deux jours chacun (vendredi et samedi), s'adressant aux publics suivants :

- le grand public ;
- les jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement ou de formation du territoire (du collège à l'enseignement supérieur, en passant par les apprenants en formation professionnelle) ;
- les jeunes et adultes demandeurs d'emploi ;
- les adultes en reconversion, et/ou parents de jeunes en recherche d'orientation.

Afin de permettre à de nombreux visiteurs de se rendre à cette manifestation d'un fort intérêt pédagogique, la Région des Pays de la Loire a décidé de prendre en charge les frais de transport collectif des établissements et structures listées à l'article 1 du présent règlement, situés sur le territoire régional, afin que le public visé puisse se rendre à l'évènement.

Le présent règlement porte sur l'aide suivante : participation financière de la Région aux frais de transport de publics encadrés se rendant en collectif aux événements du Région Big Bang emploi de la Région des Pays de la Loire. Il a pour objet de définir les modalités de cette participation régionale aux frais de transport collectif.

### **Article 1 - BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

Les structures éligibles à la prise en charge des frais de transports collectifs pour leurs bénéficiaires de ce dispositif sont, pour des structures de la région des Pays de la Loire :

- les collèges
- les Maisons familiales rurales (MFR)
- les lycées
- les Centres de formation par apprentissage (CFA)
- les écoles de production
- les écoles de la deuxième chance
- les établissements d'enseignement supérieur
- les organismes de formation professionnelle continue
- les établissements médico sociaux accueillant des publics en situation de handicap (IME, IEMTEP, SESSAD)
- les Établissement et Service d'Accompagnement par le Travail (ESAT)
- les Etablissements Régionaux d'Enseignement adapté (EREA)
- les Départements
- France Travail
- Cap emploi
- Missions locales
- la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

**Article 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La participation financière de la Région pourra être demandée sous ces conditions :

- Demande expresse faite par le bénéficiaire constitué des pièces suivantes :
  - o Etablissements publics : copie de la facture acquittée du prestataire de service (transporteur ou loueur) visée par l'agent comptable.
  - o Organismes privés : copie de la facture acquittée du prestataire de service (transporteur ou loueur) visée par le chef d'établissement ou le trésorier.
  - o ou la copie du relevé SNCF ou des titres de transport (pour les transports en commun), faisant apparaître le montant de la dépense certifiée réglée, visée par l'agent comptable pour les établissements publics ou par le chef d'établissement ou trésorier pour les organismes privés,
  - o pour les déplacements avec le véhicule de la structure :
    - la carte grise du véhicule au nom de la structure. Le remboursement se fera sur la base suivante :
      - véhicule inférieur ou égal à 5 CV : 0,32 € par kilomètre parcouru ;
      - de 6 à 7 CV : 0,41 € par kilomètre parcouru ;
      - véhicule supérieur ou égal à 8 CV : 0,45 € par kilomètre parcouru.
    - facture ou ticket de péage autoroutier sur la base d'un remboursement aux frais réels,
  - o le RIB de l'établissement ou de la structure,
  - o le contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations,
  - o la déclaration des aides de minimis pour les organismes de formation professionnelle.

Les bénéficiaires auront à fournir l'ensemble des documents au plus tard le 4 décembre 2026 sur le site [www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr) rubrique aides / Frais de transport Région Big Bang emploi.

**Article 3 – MONTANT ET MISE EN OEUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE**

- 3.1 La Région apportera une participation à hauteur de 100 % du montant total des pièces justificatives adressées pour justifier du déplacement des usagers et bénéficiaires des structures éligibles venus en collectif sur les événements du Région Big Bang emploi en Pays de la Loire et pour les déplacements avec le véhicule de la structure selon les modalités particulières mentionnées à l'article 2 ci-dessus.
- 3.2 L'aide régionale sera versée en une seule fois au vu des pièces conformes.
- 3.3 L'aide régionale ne pourra être versée que sur présentation d'un dossier lisible et complet, transmis à la Région au plus tard le 4 décembre 2026.
- 3.4 Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement bancaire.

**Article 4 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

- 4.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 4.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 4.3 En application de l'article L.4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.
- 4.4 Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de trois mois

suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- 4.5 Si le bénéficiaire est une association (ou une fondation) et qu'il est établi qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.

- 4.6 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

## **Article 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

En exécution du présent règlement, les aides régionales sont attribuées directement par arrêtés de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

La liste des bénéficiaires et des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil Régional ou en Commission permanente.

## **Article 6 – DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prend effet à compter de l'année scolaire 2026/2027 et l'édition du Région Big Bang de l'emploi 2026.